

6 2 2 0 9  
Canton de Vaud

2.7.1

# COMMUNE DE CUDREFIN

## PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

CREANT UNE ZONE DE CAMPING ET DE CARAVANING RESIDENTIEL AU LIEU DIT "LE CHABLAIS"

CE PLAN RADIE PARTIELLEMENT LE PLAN D'EXTENSION CANTONAL NO 22 ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 12 NOVEMBRE 1946

SITUATION 1:1000

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE LE 9 septembre 1991

LE SYNDIC

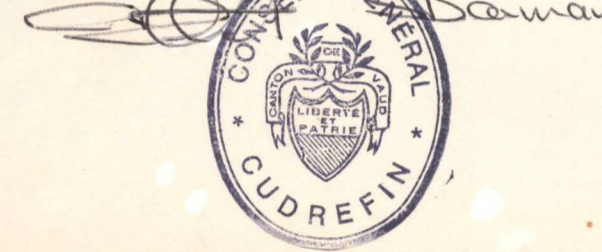
LE SECRETAIRE



ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE DU 7 juillet 1994

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 24 septembre 1991 AU 24 octobre 1991

L'ATTESTENT AU NOM DE LA MUNICIPALITE

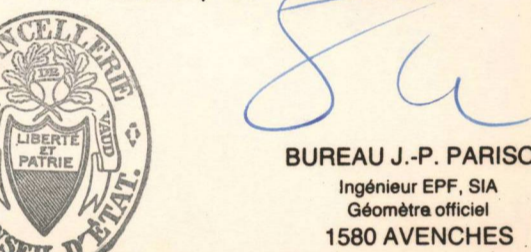
LE SYNDIC



APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE LE 19 OCT. 1994

L'ATTESTE, LE CHANCELIER



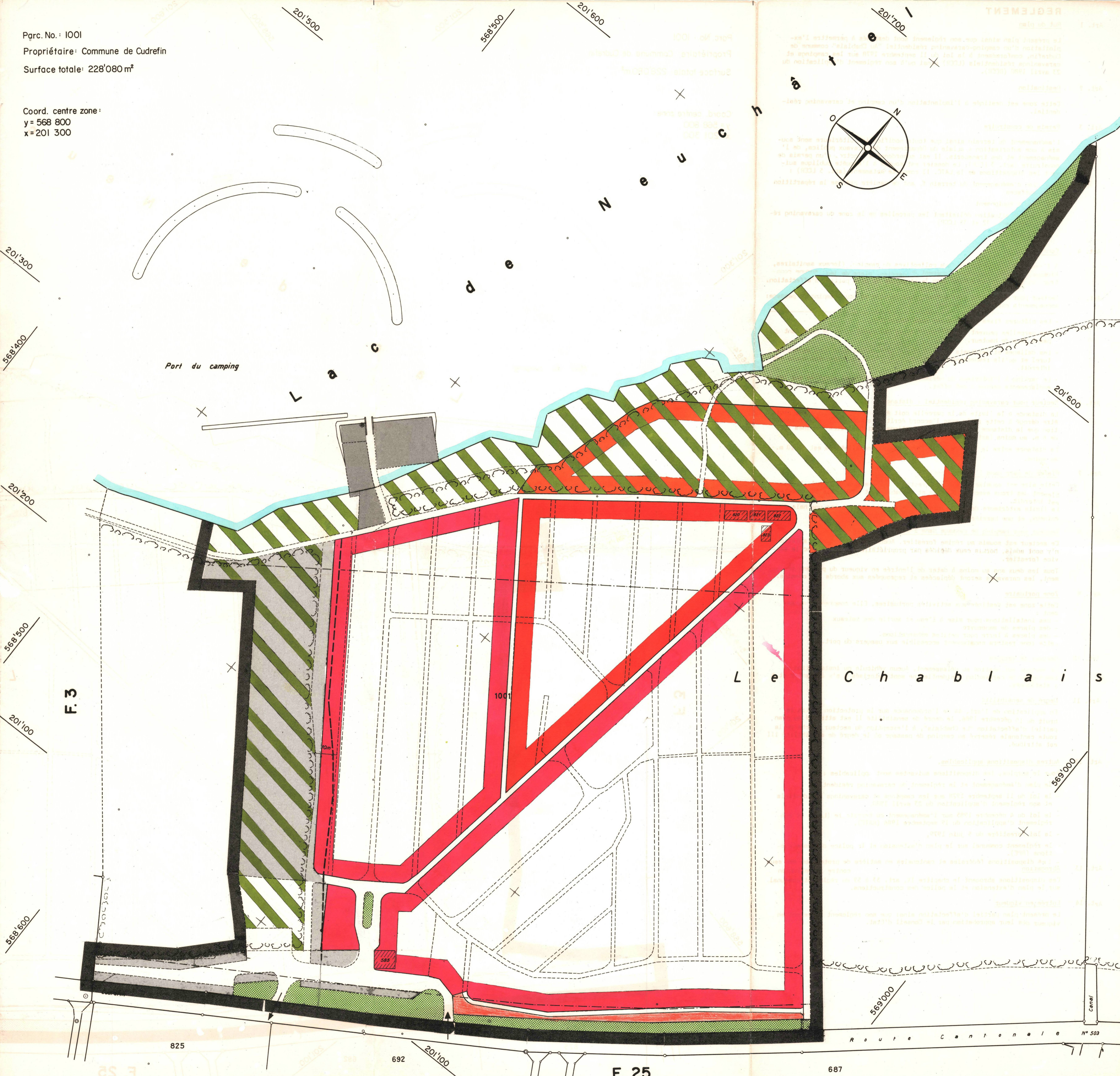
BUREAU J.-P. PARISOD  
Ingénieur EPF, SIA  
Géomètre officiel  
1580 AVENCHES

### LEGENDE

- Perimètre du plan partiel d'affectation
- Limite du plan d'extension cantonal No 22 - partie radiée
- Secteur pour caravaning résidentiel
- Secteur pour camping
- Secteur pour camping de passage
- Secteur de verdure
- Aire forestière
- Voie de circulation
- Parking extérieur
- Accès sur route cantonale
- Limite des constructions ou des installations fixes (10 mètres de la lisière)
- Zone portuaire

Pgrc. No. : 1001  
Propriétaire: Commune de Cudrefin  
Surface totale: 228'080 m<sup>2</sup>

Coord. centre zone:  
y = 568 800  
x = 201 300



- Art. 1 But du plan**  
Le présent plan ainsi que son règlement sont destinés à permettre l'exploitation d'un camping-caravaning résidentiel "Au Chablais" commune de Cudrefin, conformément à la loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR) ainsi qu'à son règlement d'application du 23 avril 1980 (RCCR).
- Art. 2 Destination**  
Cette zone est destinée à l'implantation d'un camping et caravaning résidentiel.
- Art. 3 Permis de construire**  
L'aménagement du terrain ainsi que toute modification ultérieure sont soumis à une autorisation spéciale du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports. Il est subordonné à l'octroi d'un permis de construire (art. 3 LCCR). Le dossier est soumis à l'enquête publique suivant les dispositions de la LATC. Il comporte notamment (art. 5 LCCR) :  
- un plan d'aménagement du terrain fixant de manière précise la répartition des surfaces  
- un plan d'équipement  
- un plan de situation délimitant les parcelles de la zone du caravaning résidentiel (art. 32 et 35 LCCR)  
- un règlement.
- Art. 4 Constructions**  
A l'exception des installations collectives du camping, (locaux sanitaires, kiosque, bureau d'accueil, logement du gardien, place de jeu) aucune construction en dur n'est admise dans le périmètre du plan partiel d'affectation.
- Art. 5 Secteur pour caravaning résidentiel, pour camping et pour camping de passage: aménagements extérieurs, parking**  
- Les clôtures fixes ou amovibles sont interdites.  
- Les parcelles peuvent être délimitées par des haies vives ne dépassant pas 1,20 m de hauteur.  
- Les dallages et jardinsets sont autorisés tant qu'ils sont d'un aspect naturel et qu'ils respectent le caractère des lieux. Le bétonnage coulé est interdit.  
- Le parking à l'intérieur du périmètre de cette zone est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet.
- Art. 6 Secteur pour caravaning résidentiel : distance**  
La distance à la limite de la parcelle doit être de 3 m. au moins. Il peut être dérogé à cette règle avec l'accord écrit du ou des voisins et à condition que la distance entre deux installations résidentielles voisines soit de 6 m. au moins (art. 36 LCCR).  
La distance entre la lisière de la forêt et les installations est de 10 m. au moins.
- Art. 7 Places de parc dans l'aire forestière**  
Cette aire est soumise au régime forestier. Le nivellement du sol, le comblement des trous avec de la terre et du sable sont admis mais le gravelage est interdit.  
La limite extérieure de cette zone doit être matérialisée par une haie d'épineux, et une barrière solide.
- Art. 8 Secteur pour camping de passage dans l'aire forestière**  
Ce secteur est soumis au régime forestier. Aucun aménagement ni plantation n'y sont admis, hormis ceux décidés par propriétaire d'entente avec le service forestier.  
Tous les deux ans au moins à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, les caravanes seront déplacées et regroupées aux abords des chemins.
- Art. 9 Zone portuaire**  
Cette zone est destinée aux activités portuaires. Elle comprendra notamment :  
- des installations pour mise à l'eau et sortie des bateaux  
- des places de manœuvre  
- des places à terre pour petites embarcations.  
Cette zone restera constamment accessible aux usagers du port.
- Art. 10 Secteur de verdure**  
Ce secteur est destiné au délaçement. Aucun véhicule ou installation de camping ou de caravaning résidentiel ne sont autorisés à s'y implanter et à y stationner.
- Art. 11 Degré de sensibilité**  
En application de l'art. 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué au plan partiel d'affectation "Le Chablais", à l'exception du secteur proche de la route cantonale réservé au camping de passage où le degré de sensibilité III est attribué.
- Art. 12 Autres dispositions applicables.**  
Pour le surplus, les dispositions suivantes sont applicables :  
- le plan d'aménagement et le règlement du caravaning résidentiel,  
- la loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravanings résidentiels et son règlement d'application du 23 avril 1980,  
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire (LATC) et son règlement d'application du 19 septembre 1986 (RATC),  
- la loi forestière du 5 juin 1979,  
- le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE).  
- Les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux
- Art. 13 Abrogation**  
Ces dispositions abrogent le chapitre IX, art. 53 à 59 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.
- Art. 14 Entrée en vigueur**  
Le présent plan partiel d'affectation ainsi que son règlement entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.